

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="627 506 967 566">Proposition de loi relative à la protection de l'identité</p> <p data-bbox="743 611 850 640">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="584 674 1015 824">L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier.</p> <p data-bbox="751 898 842 927">Article 2</p> <p data-bbox="584 960 1015 1077">La carte nationale d'identité et le passeport comportent un composant électronique sécurisé contenant les données suivantes :</p> <p data-bbox="584 1111 1015 1200">a) Le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur ;</p> <p data-bbox="584 1234 1015 1323">b) Le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en a fait la demande ;</p> <p data-bbox="659 1357 847 1386">c) Son domicile ;</p> <p data-bbox="584 1420 1015 1480">d) Sa taille et la couleur de ses yeux ;</p> <p data-bbox="659 1514 962 1543">e) Ses empreintes digitales ;</p> <p data-bbox="659 1576 866 1606">f) Sa photographie.</p> <p data-bbox="584 1639 1015 1729">Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passeport délivré selon une procédure d'urgence.</p> <p data-bbox="751 1794 842 1823">Article 3</p> <p data-bbox="584 1856 1015 2074">Si son titulaire le souhaite, la carte nationale d'identité contient en outre des données, conservées séparément, lui permettant de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en oeuvre sa signature électronique.</p>	<p data-bbox="1082 506 1422 566">Proposition de loi relative à la protection de l'identité</p> <p data-bbox="1198 611 1305 640">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1145 674 1366 703"><i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="1206 898 1297 927">Article 2</p> <p data-bbox="1145 960 1366 990"><i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="1206 1794 1297 1823">Article 3</p> <p data-bbox="1035 1856 1471 2096">Si son titulaire le souhaite, la carte nationale d'identité contient en outre des données, conservées séparément, lui permettant de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en oeuvre sa signature électronique. <u>L'intéressé décide, à chaque utilisation, des données</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Code de la consommation

Art. L. 122-1. — Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

Pour les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1 du I de l'article L. 312-1-2 du même code.

Code monétaire et financier

Art. L. 311-1. — Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.

d'identification transmises par voie électronique.

Le fait de ne pas disposer de la fonctionnalité décrite au premier alinéa ne constitue pas un motif légitime de refus de vente ou de prestation de service au sens de l'article L. 122-1 du code de la consommation ni de refus d'accès aux opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier.

L'accès aux services d'administration électronique mis en place par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peut être limité aux seuls titulaires d'une carte nationale d'identité présentant la fonctionnalité décrite au premier alinéa.

Article 4

Article 4

Les agents chargés du recueil ou de l'instruction des demandes de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport font, en tant que de besoin, procéder à la vérification des données de l'état civil fournies par l'usager auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

(Sans modification).

Le demandeur en est préalablement informé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Article 5

Afin de préserver l'intégrité des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, l'État crée, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.

Ce traitement, mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

~~L'identification du demandeur ne peut s'y effectuer qu'au moyen des données énumérées aux a) à e) de l'article 2.~~

Article 5

(Alinéa sans modification).

Ce traitement, mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que la traçabilité des consultations et des modifications effectuées par les personnes y ayant accès.

L'enregistrement des empreintes digitales et de l'image numérisée du visage du demandeur est réalisé de manière telle qu'aucun lien univoque ne soit établi entre elles, ni avec les données mentionnées aux a à d de l'article 2, et que l'identification de l'intéressé à partir de l'un ou l'autre de ces éléments biométriques ne soit pas possible.

La vérification de l'identité du demandeur s'opère par la mise en relation de l'identité alléguée et des autres données mentionnées aux a à f de l'article 2.

Article 5 bis (nouveau)

La vérification de l'identité du possesseur de la carte nationale d'identité ou du passeport est effectuée à partir des données inscrites sur le document lui-même ou sur le composant électronique sécurisé mentionné à l'article 2.

Sont seuls habilités à procéder à cette vérification à partir des données mentionnées au e de l'article 2, les agents habilités à cet effet dans des

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

conditions définies par décret en conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En cas de doute sérieux sur l'identité de la personne, ou lorsque le titre présenté est défectueux ou paraît endommagé ou altéré, la vérification d'identité peut être effectuée en consultant les données conservées dans le traitement prévu à l'article 5.

Article 5 ter (nouveau)

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les conditions dans lesquelles le traitement prévu à l'article 5 peut être consulté par les administrations publiques et certains opérateurs économiques spécialement habilités à cet effet, pour s'assurer de la validité de la carte nationale d'identité ou du passeport français présentés par son titulaire pour justifier de son identité.

Article 6

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente loi. Il définit notamment les modalités et la date de mise en oeuvre des fonctions électroniques mentionnées à l'article 3.

Article 6

(Sans modification).

Article 7

~~Le code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° L'article 323-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

Article 7

Alinéa supprimé.

Les articles 323-1, 323-2 et 323-3 du code pénal sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

Code pénal

Art. 323-1. — Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni

Texte en vigueur

de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. 323-2. — Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Art. 323-3. — Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Texte de la proposition de loi

« Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. »

~~2° L'article 323-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. »~~

~~3° L'article 323-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. »~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—

—

—

Article 7 bis (nouveau)

Toute décision rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée, doit énoncer ce motif dans son dispositif.

Article 8

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 8

(Sans modification).

Article 9

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9

(Sans modification).